

SEANCE ORDINAIRE DU 26 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le 26 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'EYMOUTIERS dûment convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel PERDUCAT, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 octobre 2017

Présents : MM. PERDUCAT D., FAYE J-P., PONS G., SUDRON F., PEYRISSAGUET J-J., RIBOULET J., SIMON P., WERTHMANN G ; Mmes LOURADOUR P., GLANGEAUD D., LEVENTOUX H., MONVILLE D, RIGOUT D., SIMON I. ;

Excusés : MM. MALET P., RABOISSON T., Mmes PLAZANET M., CHABANAT C. ;

Absent : M. PIQUEREL O. ;

M. Patrick MALET a donné procuration à M. Jean-Jacques PEYRISSAGUET ;
Mme Mélanie PLAZANET a donné procuration à Mme Isabel SIMON ;
Mme Christine CHABANAT a donné procuration à Mme Delphine GLANGEAUD ;

M. Gérard PONS a été élu secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

- 01/ BUDGET SMGF – COMPTE ADMINISTRATIF 2017
- 02/ SMGF – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017
- 03/ BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION FORESTIERE
- 04/ BUDGET 2018 – AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
- 05/ BUDGET COMMUNAL – MODIFICATIONS DE CREDITS – EXERCICE 2017
- 06/ EMPRUNT DE 150 000 EUROS
- 07/ TAXE LOCALE D'AMENAGEMENT
- 08/ AMENAGEMENT DES RUES GABRIEL PERI, NOTRE DAME ET DE L'EVEQUE - MAITRISE D'ŒUVRE
- 09/ AMENAGEMENT DES SANITAIRES PLACE STALINGRAD - AVENANTS
- 10/ EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
- 11/ STADE DE LA CONDAMINE – INSTALLATION D'UN ECLAIRAGE
- 12/ CHAPELLE SAINT-GILLES – CESSION A LA COMMUNE
- 13/ PAVILLON DE LA PISCINE – RACHAT DE MATERIEL
- 14/ CONSTRUCTION DE 2400 ML DE PISTE FORESTIERE EN TERRAIN NATUREL - DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES POUR LES TRAVAUX
- 15/ CONSTRUCTION DE 2400 ML DE PISTE FORESTIERE EN TERRAIN NATUREL - DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE
- 16/ TRAVAUX DE BROYAGE
- 17/ HANGAR BOIS - DEMANDE DE SUBVENTION AMI DYNAMIC
- 18/ RESEAU D'EAU POTABLE DU BOURG – MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE CHLORATION – MAITRISE D'ŒUVRE
- 19/ RESEAU D'EAU POTABLE DU BOURG – MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE CHLORATION – DEMANDE DE SUBVENTION
- 20/ MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE EN APPLICATION DE LA LOI NOTRE
- 21/ SUBVENTION JMF
- 22/ PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE – RENOUELEMENT DE CONTRAT D'ASSURANCE
- 23/ SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MOTION DE L'AMRF POUR UNE APPROCHE REALISTE DE LA SITUATION DES COMMUNES ET DES CONTRATS AIDÉS
- 24/ SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MOTION DE L'AMRF SUR « L'ADOPTION D'UNE LOI EN FAVEUR DES COMMUNES ET DE LA RURALITE »
- 25/ SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MOTION DE L'AMRF EN FAVEUR D'UNE POLITIQUE AMBITIEUSE SUR LE LOGEMENT, ET A LA MOTION DE L'ADM 87 EN SOUTIEN AU MONDE HLM
- 26/ SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MOTION DE L'AMRF SUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT
- 27/ SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MOTION DE L'ANEM SUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT

1/ BUDGET SMGF – COMPTE ADMINISTRATIF 2017

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de M. Jean-Jacques PEYRISSAGUET, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1. lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS
Résultats reportés	- €	207 776,60 €	39 889,54 €	- €	39 889,54 €	207 776,60 €
opérations de l'exercice	11 406,36 €	47 148,74 €	3 532,93 €	39 889,54 €	14 939,29 €	87 038,28 €
TOTAUX	11 406,36 €	254 925,34 €	43 422,47 €	39 889,54 €	54 828,83 €	294 814,88 €
Résultats de clôture	- €	243 518,98 €	3 532,93 €	- €		239 986,05 €
Restes à réaliser	- €				- €	- €
TOTAUX CUMULES	11 406,36 €	254 925,34 €	43 422,47 €	39 889,54 €	54 828,83 €	294 814,88 €
RESULTATS DEFINITIFS		243 518,98 €	3 532,93 €			239 986,05 €

2. constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3. arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

2/ SMGF – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2017 prononçant la dissolution du Syndicat Mixte de Gestion Forestière d'Eymoutiers,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'actif, des états du passif, des états des restes à recouvrer et des états des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant qu'il n'y a pas d'observation à formuler ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées sur l'exercice 2017 ;

Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le comptes de gestion dressé, pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnance, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

3/ BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION FORESTIERE

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2016 du Syndicat Mixte de Gestion Forestière dissous le 08 août 2017,

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,

Considérant les éléments suivants :

POUR MÉMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	207 776,60 €
Déficit d'investissement antérieur reporté	39 889,54 €
Couverture du déficit d'investissement antérieur reporté	39 889,54 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Solde déficitaire d'exécution de l'exercice	3 532,93 €
Solde déficitaire d'exécution cumulé	3 532,93 €

RESTE A REALISER (au 08 août 2017)

Dépenses d'investissement	0,00 €
Recettes d'investissement	0,00 €
Solde déficitaire	0,00 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (au 08 août 2017)

Rappel du solde déficitaire d'exécution cumulé	3 532,93 €
Rappel du solde des restes à réaliser	0,00 €
Besoin de financement total	3 532,93 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat excédentaire de l'exercice	35 742,38 €
Résultat excédentaire antérieur	207 776,60 €
Excédent de fonctionnement cumulé	243 518,98 €

Vu la délibération d'affectation du résultat 2016 du budget principal en date du 11 avril 2017, décide d'affecter au budget principal 2017 le résultat d'exercice 2017 du SMGF comme suit :

AFFECTATION

SECTION D'INVESTISSEMENT

	<i>Budget principal</i>	<i>Budget SMGF</i>
Résultat de l'exercice 2016 PRINCIPAL ligne 001 dépenses	417 508,34 €	
Résultat de l'exercice 2017 SMGF ligne 001 dépenses		3 532,93 €
Soit	421 041,27 €	
Couverture du besoin de financement PRINCIPAL compte 1068	404 438,50 €	
Couverture du besoin de financement SMGF compte 1068		16 602,77 €
Soit	421 041,27 €	

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Reste sur excédent de fonctionnement 2016 ligne 002 recettes	226 916,21 €
--	---------------------

4/ BUDGET 2018 – AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Dans l'attente du vote des budgets primitifs 2018, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à régler les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts sur les budgets de l'année 2017.

Le Conseil Municipal délibère et décide :

- d'autoriser le Maire à régler les dépenses d'investissement à concurrence de 25 % des crédits ouverts en 2017.

5/ BUDGET COMMUNAL – MODIFICATIONS DE CREDITS – EXERCICE 2017

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2017 ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires suivants :

Désignation des articles		Crédits supplémentaires à voter	
Intitulé	N°	RECETTES	DEPENSES
FUNCTIONNEMENT			
Excédent de fonctionnement reporté	002R	226 916,21	
Entretien de terrains	61521		3 600,00
Entretien autres bâtiments	615228		4 800,00
Entretien de bois et forêts	61524		5 500,00
Subventions	6574		2 500,00
Reversement FPIC	739223		14 630,00
Frais financiers	6688		886,21
Virement à la section d'investissement	021		195 000,00
SOUS-TOTAL		226 916,21	226 916,21
INVESTISSEMENT			
Excédent de fonctionnement capitalisé	1068	16 602,77	
Virement de la section de fonctionnement	023	195 000,00	
Déficit d'investissement reporté	001D		3 532,93
Immob en cours- batiments	2313 - 020		3 800,00
Immob en cours- instal techniques	2315 - 020		3 100,00
Immob en cours- instal techniques	2315 - 022		500,00
Immob en cours- murs de soutien voirie	2313 - 024		3 000,00
Immob en cours- batiments	2313 - 030		191 569,84
Matériels de bureau et informatiques	2183 – P0065		3 100,00
Matériels divers	2188 – P0065		700,00
Immob en cours- sanitaires publics	2313 – P0105		2 300,00
SOUS-TOTAL		211 602,77	211 602,77
TOTAL EGAL		438 518,98	438 518,98

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve les modifications de crédits ci-dessus.

6/ EMPRUNT DE 150 000 EUROS

Monsieur le Maire indique que, dans le cadre du financement des opérations d'investissement, il serait nécessaire de contracter un emprunt d'un montant de 150 000,00 € et soumet au Conseil Municipal plusieurs propositions.

Le Conseil Municipal décide, après examen des propositions :

- de contracter un emprunt de 150 000,00 € auprès de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin dans les conditions suivantes :
 - ✓ Montant : 150 000,00 €
 - ✓ Durée : 20 ans
 - ✓ Type de prêt : taux fixe
 - ✓ Amortissement : constant
 - ✓ Taux fixe trimestriel garanti : 0,83 % pendant 5 ans
2,03 % pendant 15 ans
 - ✓ Coût du crédit correspondant à un taux fixe classique trimestriel de 1,50 % sur la durée de 20 ans
- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'emprunt avec la Caisse d'Epargne.

7/ TAXE LOCALE D'AMENAGEMENT

La délibération instituant la part communale de la taxe d'aménagement pour une période de 3 ans (2015 à 2017) se termine.

Les conseils municipaux doivent par conséquent se prononcer à nouveau sur le taux et les exonérations facultatives possibles.

Ci-après, pour rappel, les définition et modalités de la taxe

La taxe d'aménagement se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), à la taxe complémentaire à la TLE en région Île-de-France, à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), à la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), à la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie (TSES) et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) et dans les communautés urbaines, par délibération dans les autres communes.

Champ d'application

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations.

Le fait générateur de la taxe demeure, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions.

D'après l'article R.331-3 du code de l'urbanisme, sont assujetties à la taxe d'aménagement les opérations de construction soumises à déclaration préalable ou à permis de construire qui ont pour effet de changer la destination des locaux suivants, cités au 3° de l'article L.331-7 :

- dans les exploitations et coopératives agricoles : les serres de production, les locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole ; les locaux de production et de stockage des produits à usage agricole ; les locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;
- dans les centres équestres de loisir, les bâtiments affectés aux activités équestres.

Bénéficiaires (Article L. 331-1 du code de l'urbanisme)

- les communes ou les EPCI ;
- les départements ;
- la région Ile-de-France.

L'article L.331-1 précité dispose que cette taxe est perçue « en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1 » du code de l'urbanisme, c'est-à-dire contribuer au financement des équipements publics.

Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes, des EPCI et de la région Ile-de-France. Il est affecté en section de fonctionnement des départements.

Modalités d'institution

Les délibérations d'institution (ou de renonciation) des différentes parts de la taxe d'aménagement doivent être adoptées avant le 30 novembre d'une année pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.

Institution de la part communale ou intercommunale (Articles L. 331-2, R. 331-1 et R.331-2 du code de l'urbanisme)

La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et les communautés urbaines. Les collectivités doivent prendre une délibération pour renoncer au bénéfice de la taxe.
- par délibération dans les autres communes et EPCI : les communes peuvent déléguer leur compétence à un EPCI compétent en matière de PLU, par des délibérations concordantes adoptées à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations d'instauration ou de renonciation sont obligatoirement valables pour une période minimum de trois ans à compter de leur entrée en vigueur.

Modalités de versement (Articles L. 331-33, L.331-34, R.331-15 et R.331-16 du code de l'urbanisme)

Les sommes recouvrées au titre de la taxe d'aménagement sont reversées mensuellement aux collectivités territoriales bénéficiaires.

Avant le 1er mars de chaque année, les services d'État compétents fourniront à chaque collectivité territoriale et EPCI bénéficiaire de la taxe d'aménagement les éléments suivants déterminés au titre de l'année civile précédente :

- les surfaces totales imposables telles que définies à l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme ;
- les surfaces imposables ayant fait l'objet de l'abattement prévu à l'article L. 331-12 ;
- les montants imposables des installations et aménagements mentionnés à l'article L. 331-13 pour chacun des installations et aménagements mentionnés à cet article ;
- le montant des taxes liquidées au titre de la taxe d'aménagement pour les constructions et les aménagements.

Fixation du taux dans les communes et les intercommunalités (Articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme)

En fonction des aménagements à réaliser et pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation de chaque secteur, des taux différents peuvent être fixés par secteurs mais ils doivent demeurer dans une **fourchette comprise entre 1% et 5%**.

Une commune ne peut se soustraire à cette recette fiscale dans les cas où la taxe est instituée de plein droit en adoptant un taux nul car, en l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 %.

En outre, aux termes de l'article L. 331-15 du code d'urbanisme, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être **augmenté jusqu'à 20%** dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Exonérations de droit de la part communale ou intercommunale (Article L. 331-7 du code de l'urbanisme)

Sont exonérés de plein droit de la part communale ou intercommunale de la taxe :

1. Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique ;
2. Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement ayant une vocation sociale, et, en Guyane et à Mayotte, les constructions de mêmes locaux, dès lors qu'ils sont financés dans les conditions du II de l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation ou du b du 2 de l'article R. 372-9 du même code ;
3. Certains locaux compris dans les exploitations et coopératives agricoles ;
4. Certaines constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national ;
5. Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 du code d'urbanisme lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale valable pour une durée minimale de trois ans ;
6. Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial, dans les limites de durée prévues par cette convention ;
7. Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques (qu'ils soient technologiques, miniers ou naturels) sur des biens construits ou aménagés avant l'approbation de ces plans et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens ;
8. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans ;
9. Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés.

Exonérations facultatives de la taxe d'aménagement (Article 44 de la loi n°2012-1510 de finances rectificative pour 2012 - Article L. 331-9 du code de l'urbanisme)

Les organes délibérants des communes ou EPCI, les conseils généraux et le conseil régional de la région Ile-de-France peuvent, par délibérations prises avant le 30 novembre (pour une entrée en vigueur le 1er janvier de l'année suivante), exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de constructions ou aménagements suivantes :

1. Les logements sociaux qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2 des exonérations de droit de la part communale et intercommunale ;
2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement de 50 % mentionné au 2° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme (voir les abattements dans la partie relative à l'assiette) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
3. Les locaux à usage industriel mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme ;
4. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
5. Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
6. Les surfaces de stationnement annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement ayant une vocation sociale (mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme) et qui ne bénéficient pas de l'exonération facultative totale (actuellement, 40 % des départements et 87,40 % des communes n'ont pas délibéré pour l'exonération de ces locaux).
7. Les surfaces de stationnement annexes à tous les autres locaux, exception faite des habitations individuelles.

La délibération relative à l'exonération totale ou partielle s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune, de l'EPCI, du département ou de la région Île-de-France. Elle doit être de portée générale. Elle est modifiable tous les ans. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre. Elle doit être transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle a été adoptée.

Redevables

Les redevables sont les personnes bénéficiaires des autorisations accordées aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, les personnes responsables de la construction.

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} mars 2012 la taxe d'aménagement s'est substituée à la taxe locale d'équipement et à la taxe pour aménagement d'ensemble.

Il indique qu'elle s'applique sur les opérations de construction et d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement un autre taux dans le cadre des articles L331-14 et L331-15 du code de l'urbanisme, ainsi qu'un certain nombre d'exonérations eu égard à l'article L331-9 du même code.

Monsieur le Maire souligne que la présente délibération est valable pour une durée de 3 ans mais que le taux et les exonérations pourront être modifiés chaque année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de reconduire, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1%,
 - d'exonérer totalement, en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration - qui sont exonérés de plein droit).
-

8/ AMENAGEMENT DES RUES GABRIEL PERI, NOTRE DAME ET DE L'EVEQUE - MAITRISE D'ŒUVRE

Monsieur le Maire indique que, dans le cadre du projet de l'aménagement des rues Gabriel Péri, rue Notre Dame et rue de l'Evêque, il a demandé au cabinet Duarte d'établir une proposition portant sur la mission de maîtrise d'œuvre, la direction des travaux étant assurée par la Commune. Il présente la proposition du cabinet Duarte qui se répartit comme suit :

PARTIE N° 1 - RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE		PARTIE N° 2 - MISSION INGENIERIE	
Désignation	Montant HT	Désignation	Montant HT
Relevé topographique	650,00 €	Avant projet définitif	3 200,00 €
Report informatique	250,00 €	Projet	1 800,00 €
TOTAL HT	900,00 €	TOTAL HT	5 000,00 €
TVA 20%	180,00 €	TVA 20%	1 000,00 €
TOTAL TTC	1 080,00 €	TOTAL TTC	6 000,00 €

Après avoir pris connaissance de cette proposition, le Conseil Municipal délibère et décide :

- de retenir la proposition du cabinet Duarte basé à Limoges (87), 89 avenue de Naugeat, le montant des honoraires s'élevant à 5 900 € HT pour un montant de travaux estimé à 276 500 € HT,
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce marché.

9/ AMENAGEMENT DES SANITAIRES PLACE STALINGRAD - AVENANTS

VU LE CODE DES MARCHES PUBLICS,

Sur le rapport de Monsieur le Maire qui indique à l'assemblée que dans le cadre des travaux d'aménagement des sanitaires place Stalingrad, il convient de passer les avenants ci-après :

Lot n° 4 : Plâtrerie isolation peinture – attribué à l'entreprise GUYONNAUD – avenant n°1

Montant initial : 2 116,45 € HT
Plus-value d'un montant de 120,00 € HT

Objet de l'avenant :

Ø + Value pour Fourniture et pose d'une trappe bois d'accès plénum du plafond dim 60 x 60 cm compris isolation polyuréthane équivalent au R de 160 mm isoconfort . Compris mise en peinture.

Nouveau montant du marché : 2 236,45 € HT

Lot n° 5 : Equipements sanitaires - attribué à l'entreprise SEC France – avenant n°1

Montant initial : 13 985,80 € HT
Moins-value d'un montant de 1 162,12 € HT

Objet de l'avenant :

Ø - value doublage stratifié compact (suite modification altimétrie faux plafond à 2.55 cm au lieu de 2.94

Nouveau montant du marché : 12 823,68 € HT

Lot n° 6 : Plomberie VMC - attribué à l'entreprise BEGOT – avenant n°1

Montant initial : 14 521,82 € HT
Plus-value d'un montant de 553,25 € HT

Objet de l'avenant :

Ø - value poste 2.1 démolition /dépose des équipements sanitaires (déjà réalisé avant démarrage travaux)

Ø - value poste 3.2 réseaux Eau chaude desservant l'ensemble des sanitaires.

Ø + value calorifuge réseaux dans doublage.

Ø - value poste 7.1 et poste 7.3 cuvette à poser (Total 5 Unités)

Ø + value bâtis support et cuvettes suspendues (4 unités suivant plan)

Ø - value mitigeur EC /EF (3 unités)

Ø + value robinet eau froide uniquement PRESTO. (3 Unités)

Ø + value pour modification plan vasque 1.34 au lieu de 1.04 ml

Nouveau montant du marché : 15 075,07 € HT

Lot n° 7 : Electricité – attribué à l'entreprise Paul GERBAUD – avenant n°1

Montant initial : 1 893,00 € HT
Plus-value d'un montant de 632,00 € HT

Objet de l'avenant :

- Ø - value éclairage de secours (1 unité au lieu de 4)
- Ø + value pour mise en œuvre chauffage en plafond pour mise hors gel.
- Ø - value hublots (6 unités au lieu de 8)
- Ø + value pour fourniture et pose sèche mains type JVD Alphadry 1650W.

Nouveau montant du marché : 2 525,00 € HT

Le Conseil Municipal délibère et, considérant la nécessité de réaliser ces travaux, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants considérés ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.
-

10/ EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal sa délibération du 12 septembre 2017 fixant le principe et les modalités d'extinction de l'éclairage public et indique que, cette opération entrant dans le cadre du programme Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV), il convient de signer une convention d'opération déléguant la maîtrise d'ouvrage au Syndicat Energies Haute-Vienne, le SEHV devenant par conséquent maître d'ouvrage délégué.

Monsieur le Maire précise que le coût de cette opération s'élève à 40 745,80 € HT (48 984,96 € TTC) et peut bénéficier d'une subvention de 80 % au titre du programme TEPCV.

Le Conseil Municipal délibère et décide :

- de donner un avis favorable à cette opération,
 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.
-

11/ STADE DE LA CONDAMINE – INSTALLATION D'UN ECLAIRAGE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le projet d'extension du réseau d'éclairage public par l'implantation de deux points lumineux sur le terrain de football de la Condamine, permettant ainsi l'organisation d'entraînements en soirées. Il indique que cette opération d'un montant HT de 55 069 € peut être financée par le SEHV à hauteur de 24 781,05 €. Elle peut également bénéficier du soutien du Département.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les travaux d'éclairage public au stade de la Condamine,
 - d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette opération et à solliciter les financements du SEHV, du Département de la Haute-Vienne, du district de football de la Haute-Vienne et toutes autres possibilités.
-

12/ CHAPELLE SAINT-GILLES – CESSION A LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la proposition de Madame de Queyriaux, propriétaire de la Chapelle Saint-Gilles située avenue de Versailles, de faire don de ce bâtiment à la Commune.

Il précise qu'en contrepartie, Madame de Queyriaux souhaiterait être indemnisée pour une série de vitraux anciens stockés dans la chapelle à hauteur de 4 000 €.

Monsieur le Maire indique en outre qu'une opération de mécénat pourrait être menée pour la rénovation de l'édifice avec l'appui de l'association « Eymoutiers Culture et Mécénat ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- donne un avis favorable à la cession à titre gratuit de la Chapelle Saint-Gilles au profit de la Commune d'Eymoutiers,
 - approuve l'indemnisation au profit de Madame de Queyriaux en contrepartie de la cession des vitraux stockés dans la chapelle,
 - charge le Maire de toutes les formalités relatives à ces cessions.
-

13/ PAVILLON DE LA PISCINE – RACHAT DE MATERIEL

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que le pavillon de la piscine a été loué à M. Marwan AUCLAIR du 1^{er} septembre 2016 au 30 août 2017.

Il explique que pendant la période où il a occupé ce logement, ce dernier a effectué des travaux et fait l'acquisition de plusieurs équipements.

Dans l'obligation de quitter cet appartement, Monsieur AUCLAIR a proposé d'en céder une partie à la Commune. Sa proposition porte sur un four, une plaque vitrocéramique, un lave-vaisselle, un mitigeur, une douche, une applique et la réhabilitation du mobilier de cuisine et du plan de travail.

Le montant à l'achat s'élève à 2 114 €, Monsieur AUCLAIR propose de céder l'ensemble pour 1 570 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de donner un avis favorable à l'acquisition des équipements mobiliers cédés par M. Marwan AUCLAIR pour un montant de 1 570 €,
 - d'autoriser le Maire à effectuer toutes démarches relatives à cette transaction.
-

14/ CONSTRUCTION DE 2400 ML DE PISTE FORESTIERE EN TERRAIN NATUREL - DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES POUR LES TRAVAUX

Le Maire indique que l'Office National des Forêts a préparé un dossier de demande d'aides relatif à la construction de 2400 ml de piste forestière en terrain naturel. Cet ouvrage a vocation à organiser le débardage des bois des parcelles forestières 34 à 36 de la forêt communale, mais aussi de parcelles forestières privées riveraines.

Le Maire précise donc que ces équipements seront à usage collectif. Il ajoute que ces travaux peuvent bénéficier de financements, susceptibles de couvrir 80% du montant éligible HT de la dépense plafonnée.

Le montant estimé de cette opération est de **14 120 € HT et 16 944 € TTC**. Le montant financé à hauteur de 80% sur le montant éligible, déterminé à 13 574,4 € HT est de 10 859,52 € HT. Le montant de l'autofinancement est donc de 3 260,48 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide d'approuver les travaux de voirie proposés pour **14 120 € HT et 16 944 € TTC** ;
 - décide de demander les subventions en vigueur, au taux le plus élevé possible ;
 - dit que la commune s'engage à entretenir les ouvrages construits ;
 - décide de procéder à la dévolution des travaux par la procédure appropriée en vigueur à la date de dévolution après obtention des financements ;
 - décide de mandater Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces utiles et afférentes et, plus particulièrement, les pièces constitutives du dossier technique et administratif.
-

15/ CONSTRUCTION DE 2400 ML DE PISTE FORESTIERE EN TERRAIN NATUREL - DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE

Le Maire rappelle que la commune peut bénéficier de financements attractifs relatifs à la construction de 2400 ml de piste forestière en terrain naturel. Cet ouvrage a vocation à organiser le débardage des bois des parcelles forestières 34 à 36 de la forêt communale d'Eymoutiers, mais aussi de parcelles forestières privées riveraines.

Il indique que l'Office National des Forêts est en mesure d'estimer le coût de cette opération, de monter le dossier de demande d'aides, d'organiser la mise en concurrence des entreprises conformément au code des marchés publics, de suivre les travaux jusqu'à réception de l'ouvrage et d'assurer la clôture du dossier de demande d'aides.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal considère que :

- L'Office National des Forêts est un maître d'œuvre reconnu pour ce type de prestations et que les prix proposés par celui-ci présentent un bon rapport qualité prix.
 - En conséquence, il décide de retenir l'Office National des Forêts comme maître d'œuvre pour l'opération citée en objet, pour un montant de **2 000 € HT et 2 400 € TTC.**
-

16/ TRAVAUX DE BROYAGE

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'un devis a été demandé à l'entreprise LECOMTE de Peyrat-le-Château pour réaliser des travaux de broyage sur deux parcelles appartenant à la Commune :

- la parcelle A n°682 située aux Pradelles d'une surface de 4,5 ha récemment acquise à la famille Couffy pour un montant de 3 656 € HT.
- la parcelle H n°669 située à Souffrangeas de 5,7 ha, louée jusqu'à présent à Monsieur Philippe Quéret. L'intéressé vient de résilier son bail et la parcelle ne peut être relouée en l'état. Le devis s'élève pour cette parcelle à 4 560 € HT.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire :

- valide la proposition établie par l'entreprise LECOMTE pour un montant total HT de 8 216 €
 - autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.
-

17/ HANGAR BOIS - DEMANDE DE SUBVENTION AMI DYNAMIC

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que dans le cadre de la construction du hangar de stockage de bois déchiqueté, projet estimé à 345 745 € HT, une subvention peut être sollicitée auprès de l'ADEME par l'intermédiaire du dispositif AMI DYNAMIC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à solliciter une aide au financement auprès de l'ADEME pour la construction du hangar de stockage de bois déchiqueté dans le cadre du dispositif AMI DYNAMIC.

18/ RESEAU D'EAU POTABLE DU BOURG – MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE CHLORATION – MAITRISE D'ŒUVRE

Dans le cadre du projet portant sur la mise en place d'un dispositif de chloration sur le réseau d'eau potable du bourg, Monsieur le Maire présente la proposition établie par le bureau d'études INFRALIM pour la mission de maîtrise d'œuvre.

Celle-ci concerne les réservoirs de Claud, de la Condamine et du Mont Nord et s'élève à 5 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de retenir l'offre présentée par INFRALIM.
 - d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.
-

19/ RESEAU D'EAU POTABLE DU BOURG – MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE CHLORATION – DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire rappelle qu'au cours de l'été 2017, plusieurs non-conformités ont été signalées sur le réseau d'eau potable de la commune par les services de l'ARS. Des mesures ont été prises en urgence afin d'y mettre un terme.

Afin d'éviter que ces incidents se renouvellent, Monsieur le Maire estime qu'il serait souhaitable de mettre en place des dispositifs de chloration de l'eau distribuée. Cette opération viendrait compléter le chantier de sectorisation en cours. Dans un premier temps, cette mesure pourrait être mise en place sur les réseaux desservant le bourg et concernerait plus particulièrement les réservoirs de Claud, de la Condamine et du Mont Nord.

Cette opération est estimée à 43 500 € HT répartis de la manière suivante : 38 500 € HT de travaux et 5 000 € HT de maîtrise d'œuvre.

Le Conseil Municipal délibère et décide :

- de donner un avis favorable à cette opération,
 - de solliciter le soutien financier de l'Agence de l'eau Loire Bretagne ainsi que du Département de la Haute-Vienne et de l'Etat dans le cadre de la DETR.
-

20/ MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE EN APPLICATION DE LA LOI NOTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16, L. 5216-5 et L. 5211-17 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'article 68-I de la loi NOTRe du 7 août 2015 stipule que les établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) existants à la date de publication de la présente loi doivent, avant le 31 décembre de l'année concernée, mettre en conformité leurs statuts avec les dispositions de la loi relatives aux compétences, et ce à la majorité qualifiée des membres.

Au 1^{er} janvier 2018, cette mise en conformité repose sur les points suivants :

Compétences obligatoires :

- prise en compte de la compétence GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Compétence supplémentaire :

- aménagement numérique conformément à l'article L.1245-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire précise que l'absence de mise en conformité de leurs statuts par les EPCI au 1^{er} janvier 2018 entrainera le transfert de l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles prévues à l'article L.5214-16.

Il indique à l'assemblée que le Conseil Communautaire, réuni en session ordinaire le 14 septembre 2017, a décidé, à l'unanimité :

- d'approuver les statuts modifiés de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière ;
- de notifier ces modifications aux communes membres pour validation et mise en œuvre ;
- de préciser aux communes membres qu'elles doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire et qu'à défaut de réponse dans le délai, leur décision est réputée favorable ;
- que cette modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de valider la modification des statuts de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière pour mise en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 relatives aux compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.
-

21/ SUBVENTION JMF

Monsieur le Maire indique que la délégation de Haute-Vienne des Jeunesses Musicales de France a nommé Mme Véronique HUBERT-REYMOND pour la représenter.

Dans le cadre des animations culturelles proposées aux publics scolaires durant la saison 2017-2018, elle sollicite l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 500,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'attribuer une subvention de 1 500,00 € à la délégation de Haute-Vienne des Jeunesses Musicales de France.

22/ PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE – RENOUELEMENT DE CONTRAT D'ASSURANCE

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que le contrat de protection juridique de la Commune arrivant à échéance, il convient de le renouveler.

L'organisme Smacl Assurances a fait une proposition de renouvellement de contrat selon les modalités suivantes :

- Contrat « Juripacte »
- Durée ferme : 6 ans
- Cotisation annuelle : 796,62 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve les termes du renouvellement de contrat proposé par Smacl Assurances,
- autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce contrat.

23/ SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MOTION DE L'AMRF POUR UNE APPROCHE REALISTE DE LA SITUATION DES COMMUNES ET DES CONTRATS AIDÉS

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la motion pour une approche réaliste de la situation des communes et des contrats aidés, adoptée à l'unanimité au Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France du 30 septembre et 1^{er} octobre 2017 à Poullan-sur-Mer (29).

Il en donne la lecture :

« pour une approche réaliste de la situation des communes et des contrats aidés »

Les Maires ruraux réunis en Congrès et en Assemblée générale à Poullan sur Mer (Finistère) le 1^{er} octobre 2017 dénoncent avec fermeté la méthode employée pour la réduction des contrats aidés en interrompant brutalement, en plein été, les autorisations de financement de postes. Elle est contraire aux engagements de rénovation du mode de relation avec les collectivités pris par l'Etat lors de la Conférence nationale des territoires. En lieu et place d'une concertation avec les collectivités, celui-ci a imposé sans délai, une décision sans nuance et lourde de conséquences pour les collectivités et les associations.

La docilité de l'Etat vis-à-vis des injonctions de la Cour des Comptes concernant les contrats aidés ne peut se traduire par une pénalisation des collectivités territoriales qui doivent aujourd'hui dépenser plus ou supprimer des services ! La Cour des Comptes ne peut être la seule source d'inspiration des politiques publiques.

Les Maires ruraux demandent à l'Etat d'entendre les élus qui œuvrent pour l'insertion professionnelle. Ils demandent à ce que le bilan fasse la distinction entre les différents publics concernés afin de ne pas biaiser l'analyse statistique : entre les personnes qui ont droit à une activité pour bénéficier d'une reconnaissance grâce à une action utile au service des collectivités locales alors qu'elles sont malheureusement durablement exclues du monde marchand, et celles qui sont dans un parcours ; le contrat aidé étant alors une passerelle. Il permet de mettre au travail des personnes qui sont en difficulté d'accès à l'emploi et les protège des risques liés à l'inactivité.

Les élus apprécient que les communes rurales soient parmi les collectivités prioritaires pour à nouveau disposer de financement. Mais les revirements annoncés après la protestation unanime des élus sont insuffisants voire inexistantes en volume et discutables quant à la méthode. Les Maires ruraux dénoncent la lecture normative de l'instruction du Gouvernement par les Préfets.

La liberté qui leur est laissée fait apparaître des distorsions selon les départements. Ces derniers refusent aux communes de plus de 2000 habitants l'accès aux contrats. Le tri des dossiers sans approche liée à une lecture fine de l'action publique doit cesser. C'est notamment le cas avec les associations largement pénalisées dans tous les domaines. Leur rôle essentiel dans le monde rural doit être reconnu et facilité.

De manière constructive et à la demande de l'AMRF, celle-ci sera auditionnée par M. Jean-Marc Borello que le Président de la République a missionné pour conduire un état des lieux. Tout dispositif est par définition perfectible et tout abus est condamnable et l'évaluation d'un dispositif est toujours indispensable. L'association rappellera l'importance de revoir la formation en amont, de prendre en compte le rôle des élus qui ont la connaissance des publics dans l'accompagnement de personnes fragiles. Sans l'implication des communes, nombre de nos concitoyens seraient aujourd'hui au bord du chemin. Cet engagement au profit de l'intérêt général doit être reconnu et soutenu par l'Etat.

Après lecture faite, le conseil municipal :

- APPROUVE l'ensemble du contenu de la motion établie par l'AMRF pour une approche réaliste de la situation des communes et des contrats aidés.

24/ SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MOTION DE L'AMRF SUR « L'ADOPTION D'UNE LOI EN FAVEUR DES COMMUNES ET DE LA RURALITE »

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la motion sur « l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité », adoptée au Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France du 30 septembre et 1^{er} octobre 2017 à Poullan-sur-Mer (29).

Il en donne la lecture :

« Motion sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité

*Nous, Maires ruraux réunis en Congrès et en Assemblée générale à Poullan-sur-Mer (Finistère) le 1^{er} octobre 2017 demandons au Parlement et au Gouvernement de se saisir d'urgence d'une loi de programmation et de financement en faveur du développement des territoires ruraux. Elle doit porter **une vision politique nouvelle et déterminée en faveur des territoires ruraux dans l'intérêt du Pays, de sa cohésion et de son équilibre.***

Nos campagnes sont dynamiques, vivantes, solidaires et inventives. Elles sont une chance réelle pour notre pays dans une complémentarité assumée entre les territoires urbains et ruraux.

Pour la saisir, il faut redonner de la considération aux territoires ruraux et les mêmes capacités d'actions qu'aux territoires urbains. Il faut redonner espoir aux habitants et aux élus.

Ce combat, nous le menons malgré des années difficiles où les gouvernements successifs dévitalisent, par des mesures successives et sans fin, les communes et la ruralité de leurs compétences, de leurs moyens et des services nécessaires à leur dynamisme.

Parce que nous voulons construire NOTRE avenir, parce que nous avons la volonté de fabriquer demain :

- *Nous avons besoin, en début de quinquennat, d'ingénierie réelle, d'une véritable simplification des procédures pour que des projets puissent voir le jour : éducation, santé, eau, assainissement, urbanisme et droit des sols, habitat, téléphonie, voirie, logement locatif, mobilité, culture,...*
- *Nous avons besoin de liberté et de souplesse en revenant sur les transferts obligatoires aux EPCI. De même qu'une lecture fine nécessaire au maintien en ZRR des communes qui en ont besoin (correction du décret ZRR qui exclut les communes en agglomération).*
- *Il nous faut dégager des moyens par des mécanismes de dotations dynamiques et pérennes, basés sur l'égalité entre urbains et ruraux, d'une péréquation plus forte.*

Face à ce ras-le-bol général et pour défendre NOTRE futur, des centaines de maires se sont déjà réunis, grâce à l'action de plusieurs associations départementales pour faire entendre NOTRE voix, celle de la ruralité.

Ce fut le cas ces derniers jours dans l'Allier, dans le Puy-de-Dôme et le Lot. Ce sera le cas prochainement dans l'Eure et en Seine-Maritime. C'est aujourd'hui à Poullan-sur-Mer avec des congressistes venus de toute la France que les Maires ruraux s'engagent en faveur d'une loi adaptée aux territoires ruraux.

Avec esprit de responsabilité et combatifs, nous proposerons, à partir des 150 propositions des Etats Généraux de la ruralité dans les prochaines semaines un texte à destination du Parlement.

Ce texte visera à faciliter la vie des communes rurales et de ses habitants, à partir du constat que les législations actuelles et successives sont toutes d'inspiration et à dominante urbaine.

Nous appelons les Parlementaires à se saisir de cet appel pour le concrétiser. L'enjeu rural doit être véritablement pris en compte dans l'ensemble des textes de lois.

Nous appelons solennellement toutes les communes rurales de France à adopter une délibération demandant le vote d'une Loi-cadre « communes et ruralités » ».

Après lecture faite, le conseil municipal :

- APPROUVE l'ensemble du contenu de la motion établie par l'AMRF sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité ;
 - S'ASSOCIE solidairement à la démarche de l'Association des maires ruraux de France en faveur d'une loi-cadre « commune et ruralité ».
-

25/ SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MOTION DE L'AMRF EN FAVEUR D'UNE POLITIQUE AMBITIEUSE SUR LE LOGEMENT, ET A LA MOTION DE L'ADM 87 EN SOUTIEN AU MONDE HLM

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la motion en faveur d'une politique ambitieuse sur le logement, adoptée au Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France du 30 septembre et 1^{er} octobre 2017 à Poullan-sur-Mer (29).

Il en donne la lecture :

« Logement – Motion en faveur d'une politique ambitieuse »

Les Maires ruraux sont des promoteurs d'une vision équilibrée du territoire. Cela passe par la possibilité des communes rurales à pouvoir se développer. Elles peuvent le faire en facilitant l'installation des jeunes, l'accueil des populations nouvelles et l'accompagnement au maintien à domicile des personnes âgées. La rénovation de l'existant, notamment dans les bourg-centres et la construction de manière responsable en sont les modalités principales. Elles permettront de renforcer la préservation de l'espace agricole et la qualité de vie.

Cette vision se heurte à l'approche qui privilégie la concentration des populations dans les villes et métropoles. Les Maires ruraux dénoncent le dernier avatar de cette vision passéiste, qui se traduit dans le projet de loi de Finances 2018 par la suppression de l'accès au prêt à taux zéro (PTZ) pour les constructions nouvelles. Cela exclut 90% du territoire et par ailleurs renforce la tension du marché sur les zones déjà tendues. Pour la rénovation, le maintien du dispositif se fera à des conditions inconnues à ce jour. Respecter les ambitions du gouvernement en faveur des métropoles ne peut avoir pour conséquence de pénaliser l'immense majorité du pays – villes moyennes, petites villes et communes rurales.

L'AMRF constate à regret qu'une fois de plus la méthode est déplorable. Le fait de ne pas respecter l'une des conditions de la Conférence nationale des territoires – à savoir le fait de concerter les collectivités sur des mesures qui les concernent au premier chef – porte un discrédit sérieux à la mesure. Elle a interrogé à ce sujet le ministre délégué auprès du Ministre de la Cohésion des territoires.

Autre signe de régression dans ce domaine, la réduction de 20% en 2017 et 2018 des agréments pour la construction de logements sociaux dans les communes.

Dans ce contexte, les élus appellent le Parlement à modifier le projet de loi de finances 2018 pour trouver un véritable équilibre territorial sans opposer urbain et rural, opposition que renforce cette disposition. Les Maires ruraux leur suggèrent plusieurs pistes majeures :

Parmi les propositions de l'AMRF :

- *Revoir les mécanismes de défiscalisation pour permettre l'investissement dans le rural*
- *Favoriser la préservation du bâti ancien par la rénovation*
- *Revoir la définition des zones tendues*
- *Revoir la politique et l'engagement financier de l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat*
- *Faciliter la transmission des biens*
- *Taxer plus fortement la vacance*
- *Répartir les subventions d'aide à la rénovation selon la taille des collectivités*
- *Veiller à un équilibre de la construction de logements sociaux neufs sur l'ensemble du territoire*

Après lecture faite, le conseil municipal :

- APPROUVE l'ensemble du contenu de la motion établie par l'AMRF en faveur d'une politique ambitieuse sur le logement ;
- S'ASSOCIE solidairement à la démarche de l'Association des maires ruraux de France en faveur d'une modification du projet de loi de finances 2018.

Par ailleurs, Monsieur le Maire fait part de la motion de soutien au monde HLM émanant de l'Association des Maires et élus de la Haute-Vienne, approuvée par les membres présents (moins deux abstentions) lors de l'Assemblée Générale de l'Association le 21 octobre 2017.

Il en donne également lecture :

« La baisse des APL n'est pas une solution »

La mécanique imaginée par le Gouvernement de baisse des aides accordées par l'APL aux locataires du parc social, compensée à due proportion pour les allocataires par une baisse de loyer supportée par les organismes HLM n'est pas soutenable.

Si elle venait à être votée par le Parlement, la baisse des aides au logement pour les locataires du parc social mettrait en péril l'équilibre financier des bailleurs sociaux, engageant ainsi les garanties des collectivités locales.

Pour les bailleurs de la Haute-Vienne, la perte annuelle de ressources pourrait être supérieure à 9 millions d'euros, autant de fonds propres qui ne seraient plus investis dans l'entretien courant, dans la rénovation urbaine et le développement de l'offre nouvelle, affectant l'activité des entreprises locales du bâtiment. Cette mesure est absolument contradictoire avec l'annonce du Président de la République d'un « choc de l'offre ».

De plus, en déséquilibrant financièrement les organismes HLM, le Gouvernement prend le risque de provoquer une augmentation des loyers des autres locataires HLM. Cette mesure impacterait nationalement la vie de 11 millions de personnes.

Les élus de la Haute-Vienne rappellent leur attachement au modèle du logement social dans notre pays et expriment fermement leur désaccord avec ces mesures qui signent l'arrêt des politiques territoriales de l'habitat indispensables à la cohésion sociale.

Ils soutiennent le monde HLM dans leur action et demandent que soit mise en œuvre une vraie politique du logement au lieu d'en organiser la disparition.

Après lecture faite, le conseil municipal :

- APPROUVE l'ensemble du contenu de la motion de soutien au monde HLM établie par l'ADM 87.

26/ SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MOTION DE L'AMRF SUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la motion de l'Association des Maires Ruraux de France, adoptée à l'unanimité, sur l'exercice de la compétence Eau et Assainissement.

Il en donne la lecture :

« Restituer aux élus le choix et la capacité d'engager des solutions efficaces et sobres en adoptant la proposition de loi à l'Assemblée nationale »

Les Maires ruraux réunis en Congrès et en Assemblée générale à Poullan-sur-Mer (Finistère) le 1^{er} octobre demandent au Gouvernement et au Président de l'Assemblée nationale d'inscrire au plus vite à l'ordre du jour la proposition de loi relative au maintien des compétences « eau » et « assainissement » dans les compétences facultatives des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

Il convient que la loi soit modifiée au plus vite par l'adoption d'une proposition de loi nouvelle votée de manière identique à celle adoptée au Sénat au printemps.

Fruit d'une vision dogmatique de la loi NOTRe qui consiste à concentrer les compétences sans s'interroger sur l'opportunité ou la faisabilité d'un tel transfert, la disposition actuelle dépossède les élus ruraux de tout choix quand ils ont souvent déployé des solutions adaptées à la géographie et la morphologie des territoires.

Le transfert obligatoire avait été adopté dans des conditions qui obligent aujourd'hui à revenir sur ce choix inopportun. Il convient dès lors de revenir sur les articles 64 et 66 de la loi NOTRe qui transfèrent ces compétences obligatoirement au 1^{er} janvier 2020.

L'enjeu est d'améliorer la gestion de ces politiques en redonnant pouvoir de décision et de responsabilité aux élus locaux. L'idéologie consistant à éplucher les compétences des communes pour les affecter sans choix aux intercommunalités se heurte à une réalité concrète : le périmètre des nouveaux EPCI ne correspond pas obligatoirement aux périmètres du ou des syndicats ou régies gérant ces enjeux.

L'enjeu est aussi économique puisque dans de nombreux cas, le transfert au niveau de l'intercommunalité se fera à coût plus important se répercutant sur le prix de l'eau avec une « harmonisation des tarifs » par le haut pénalisant le budget des collectivités et au final les usagers. S'ajoutent à cela des situations juridiques complexes rendant le transfert inutilement complexe ou inopérant. Enfin les élus souhaitent séparer la compétence « eaux pluviales » de la compétence « assainissement ».

Dans ces conditions les Maires ruraux demandent à ce que dans le cadre de la concertation opérée à l'occasion de la Conférence Nationale des Territoires, l'Etat, l'Assemblée entendent la plus-value de l'expérience des élus ruraux pour retrouver une liberté d'actions synonyme d'efficacité et de responsabilité dans la gestion de l'eau et de l'assainissement.

Par ailleurs, les Maires ruraux s'associent et soutiennent la demande des présidents des Agences de l'eau pour que les moyens alloués à ces dernières ne soient pas davantage amputés, grevant d'autant les projets locaux de modernisation des réseaux.

Après lecture faite, le conseil municipal :

- APPROUVE l'ensemble du contenu de la motion établie par l'AMRF pour restituer aux élus le choix et la capacité d'engager des solutions efficaces et sobres en adoptant la proposition de loi à l'Assemblée nationale.

27/ SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MOTION DE L'ANEM SUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la motion des élus de la montagne « pour le maintien des compétences eau et assainissement dans les communes de montagne qui le souhaitent » adopté en comité directeur le 28 septembre 2017.

Il en donne la lecture :

« Motion pour le maintien des compétences eau et assainissement dans les communes de montagne qui le souhaitent »

Rappelant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a transformé la compétence optionnelle Eau et Assainissement des communautés de communes et d'agglomération en compétence obligatoire, à partir du 1^{er} janvier 2020, sans tenir compte des contraintes particulières de ce service en montagne, qu'elles soient physiques (pente et grande superficie) ou démographiques (faible densité).

Considérant que de nombreuses communes de montagne (dont 50% avaient fait le choix de garder la compétence en 2015) souhaitent conserver la maîtrise d'un service qu'elles gèrent en proximité, souvent de façon plus que séculaire, à la satisfaction des usagers, qu'il s'agisse du prix modéré ou de la qualité du service,

Considérant que l'Eau, service public de proximité par excellence, avec un coût de fonctionnement réduit au minimum, est pris en charge de façon pragmatique et bénévole par les élus des petites communes de montagne, le transfert obligatoire de la compétence à l'intercommunalité alourdira le fonctionnement, éloignera le service et augmentera son coût dans les grandes intercommunalités, au détriment des usagers domestiques et professionnels, dont certains ont une activité très dépendante comme dans l'agriculture, socle de l'économie montagnarde,

Constatant que le transfert de la compétence pourrait s'accompagner d'un transfert de 3000 emplois communaux en dehors des territoires de montagne,

Considérant que le maintien des compétences Eau et Assainissement dans les compétences optionnelles des communautés de communes et des communautés d'agglomération correspond aux attentes des élus de la montagne,

Rappelant le droit à l'adaptation inscrit à l'article 8 de la loi montagne, modifié et renforcé par la loi du 28 décembre 2016, qui stipule que les dispositions générales sont adaptées à la spécificité montagne,

Le comité directeur de l'Association nationale des élus de la montagne demande au gouvernement :

- *de donner un avis favorable au maintien des compétences Eau et Assainissement dans les compétences optionnelles des communautés de communes et des communautés d'agglomération.*

Après lecture faite, le conseil municipal :

- APPROUVE l'ensemble du contenu de la motion établie par l'ANEM pour le maintien des compétences eau et assainissement dans les communes de montagne qui le souhaitent ;
 - S'ASSOCIE solidairement à la démarche de l'Association Nationale des Elus de la Montagne.
-